

Règlement d'application n°06/2024 sur les modalités de calcul, de recouvrement et les échéances de versement de la redevance due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE)

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de transport, et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU l'arrêté conjoint n°024663 du 04 octobre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre des Finances et du Budget fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

Après en avoir délibéré, le 15 octobre 2024,

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Préambule

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), le budget de la CRSE comprend, entre autres ressources, les redevances versées par les titulaires de titre d'exercice d'une activité réglementée relevant des secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Le taux et l'assiette de la redevance de la CRSE sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, conformément à l'article 40 du décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la CRSE.

Sur cette base, l'arrêté conjoint n°024663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la CRSE a été pris.

Il s'y ajoute, qu'en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°2021-32 susvisée et de l'article 40 du décret précité, les modalités de calcul, de recouvrement ainsi que les échéances de versement des redevances dues à la CRSE sont fixées par Règlement d'application.

Ainsi, le présent Règlement d'application définit les modalités de calcul, de recouvrement et les échéances de versement de la redevance due à la CRSE par les titulaires de titres d'exercice dans les secteurs régulés.

Article premier : Activités soumises au paiement de la redevance

Une redevance est due à la CRSE par toute entreprise titulaire d'un titre d'exercice dans les secteurs définis à l'article 3 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, à savoir :

- **le secteur de l'électricité** : la production (à l'exception de l'autoproduction), le transport, la distribution, le stockage, la vente, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
- **le secteur aval des hydrocarbures** : l'importation, le raffinage, l'exportation et la réexportation, le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation d'hydrocarbures ;
- **les segments intermédiaire et aval du secteur gazier** : l'agrégation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation et la fourniture de gaz sous forme gazeuse ou liquide, ainsi que le transport et la distribution de gaz naturel par gazoducs, le transport et la distribution de gaz naturel liquéfié et le transport et la distribution de gaz naturel comprimé.

Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités, la redevance est établie pour chaque activité exercée.

Article 2 : Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance CRSE (R_{CRSE}) de l'année (t) est composé des redevances dues pour les activités régulées des secteurs de l'électricité (R_{elect}), de l'aval des hydrocarbures (R_{hydro}) et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier (R_{gaz}), conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté conjoint n°024663 du 04 octobre 2024.

Ainsi :

$$R_{CRSE}(t) = R_{elect}(t) + R_{hydro}(t) + R_{gaz}(t)$$

Lesdites redevances, payables annuellement par les titulaires de titre d'exercice, sont composées d'une part fixe et d'une part variable conformément aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté susmentionné.

Les montants de la part variable de la redevance sont déterminés sur la base :

- des quantités d'énergie électrique, en kWh, produite, importée, exportée, transportée, stockée, distribuée et vendue durant l'année précédente ;
- des volumes d'hydrocarbure, en litre, raffinés, importés, exportés, réexportés, stockés, et distribués durant l'année précédente ;
- des quantités de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié, de gaz naturel comprimé, en Gigajoule, agrégées (achat et vente en gros), transformées, stockées, importées, exportées, réexportées, fournies, transportées et distribuées durant l'année précédente, selon le cas.

Pour chaque activité, le montant de la part variable de la redevance annuelle à payer par le redevable est plafonné à 0,5% de son chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente.

Article 3 : Déclaration

La CRSE saisit chaque redevable, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, pour lui demander d'effectuer une déclaration relative aux valeurs estimées des quantités énoncées à l'article 2 pour l'année en cours, suivant le format défini.

Chaque redevable, selon l'activité concernée, adresse à la CRSE, au plus tard le 15 octobre de chaque année, une déclaration, tenant compte des réalisations jusqu'au 30 septembre, au titre de chacune de ses activités.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Chaque redevable adresse à la CRSE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration relative aux valeurs réelles pour l'année précédente au titre de chacune de ses activités, suivant le format défini par la CRSE.

A défaut de recevoir les déclarations à bonne date, la CRSE peut évaluer les quantités selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

Article 4 : Avis de paiement et exigibilité de la redevance

La CRSE adresse à chaque redevable, au plus tard le 15 novembre de chaque année, un montant indicatif de la redevance pour l'année suivante.

La CRSE communique, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à chaque redevable, un avis de paiement indiquant le montant de la redevance à acquitter, sur la base des estimations, et la date à partir de laquelle la redevance est due.

La CRSE peut, selon le cas, définir un moratoire de paiement de la redevance.

L'avis de paiement est adressé au redevable par lettre avec accusé de réception.

Article 5 : Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis de paiement au redevable.

La CRSE établit le 30 mai au plus tard de chaque année, une comparaison entre les valeurs estimées et les valeurs réelles, déclarées par chaque redevable, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement d'application.

Lorsque le montant de la redevance versée par le redevable sur la base des valeurs estimées, est inférieur au montant effectivement dû, calculé sur la base des réalisations, la CRSE adresse un avis de paiement du solde de la redevance au redevable dans les formes précitées ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours. Le paiement du solde de la redevance est dû au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis de paiement au redevable.

Lorsque le montant de la redevance versée par le redevable sur la base des valeurs estimées, est supérieur au montant dû, calculé sur la base des réalisations, la CRSE procède au reversement du surplus de redevance au redevable ou à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours qui sera décompté dans l'avis de paiement transmis au titre de l'année suivante.

Article 6 : Défaut de paiement

Conformément à l'article 26 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, les redevances dues à la CRSE sont assimilées à des créances d'Etat. Elles bénéficient, à ce titre, des voies de recouvrement y afférentes.

Article 7 : Réajustement

Lorsque les montants de redevances collectées sont supérieurs ou inférieurs à son budget, la CRSE peut proposer une modification de l'arrêté conjoint n°024663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance.

Article 8 : Contrôles et rectifications

Les valeurs déclarées par les redevables peuvent faire l'objet de contrôle par la CRSE.

Toute déclaration frauduleuse peut conduire au redressement de la redevance et le déclarant peut faire l'objet d'une procédure de sanction ou être passible de poursuite devant les juridictions compétentes.

Le redressement de la redevance fait l'objet d'un avis de paiement dans les formes et conditions prévues au présent Règlement d'application. Le recouvrement de la somme concernée est soumis aux conditions prévues à l'article 5.

Le redressement ne peut porter sur une redevance relative à un exercice révolu depuis plus de dix (10) ans. Le déclenchement d'un contrôle de la CRSE interrompt ce délai de prescription.

La rectification des valeurs déclarées n'emporte aucun droit pour les redevables à une diminution de la redevance déjà calculée et mise en paiement.

Article 9 : Abrogation

Le présent Règlement d'application abroge et remplace le Règlement d'application n°01-2003 du 3 octobre 2003 *relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs du secteur de l'électricité.*

Article 10 : Disposition Transitoire

Pour l'année de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'application, la CRSE fixe pour chaque redevable le délai de transmission de la déclaration.



Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est publié au Bulletin officiel et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 1⁵ OCT 2024

Le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE
Président



Moustapha TOURE

Membre



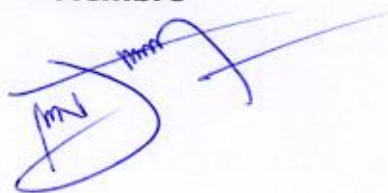
Pape Momar NDIAYE

Membre



Mama NDIAYE

Membre



Aminata NDOYE TOURE

Membre



Birame SOW

Membre

